

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose des modifications principalement à l'égard des renseignements qui composent l'immatriculation, ceux qui doivent être déclarés par le propriétaire d'un véhicule routier ainsi que ceux qui figurent sur différents types de certificat d'immatriculation.

Ce projet de règlement prévoit également la délivrance d'une plaque d'immatriculation portant la mention provisoire dans l'attente d'une plaque d'immatriculation sur support métallique, de même que les renseignements que cette plaque provisoire doit contenir ainsi que l'endroit où elle doit être fixée. Il précise aussi les cas et les conditions suivant lesquels une plaque d'immatriculation peut être transférée ou réutilisée, les situations où seul un certificat d'immatriculation est délivré ainsi que celles où un certificat d'immatriculation temporaire peut également l'être.

En outre, ce projet de règlement propose d'actualiser les dispositions relatives à l'immatriculation des véhicules routiers à propulsion électrique afin de viser aussi ceux alimentés par une pile à hydrogène. Il exempte également le propriétaire de ce type de véhicule du paiement des droits d'immatriculation additionnels établis selon la valeur du véhicule. Il prévoit, de plus, que le poids de la batterie n'a pas à être considéré pour établir la masse nette de certains véhicules routiers lorsqu'ils subissent une transformation afin de les rendre à propulsion exclusivement électrique.

Enfin, ce projet de règlement apporte des clarifications à l'égard des modalités de perception des frais de gestion liés à l'administration du système de plaques d'immatriculation personnalisées et précise certaines règles relatives à l'immatriculation d'un véhicule routier.

Ce projet de règlement revoit certaines règles actuelles en matière d'immatriculation notamment pour élargir l'offre de services de la Société de l'assurance automobile du Québec. En ce qui concerne les répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME, le déploiement de la plaque provisoire pourrait occasionner certains coûts administratifs liés au volume, lesquels seront toutefois largement atténués si l'entreprise cliente opte pour le transfert ou la réutilisation de la plaque ou encore transige avec un commerçant de véhicules.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Renée Delisle, directrice de l'évolution du cadre normatif et des partenariats d'affaires, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-16, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone: 418 528-4898; courriel: renee.delisle2@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nadia Fournier, directrice des relations gouvernementales et du soutien administratif, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; courriel: nadia.fournier@saaq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Transports.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 32.3, 618, par. 2^o, 3^o, 4^o, 4.1^o, 7^o, 8.9^o, 9^o, 10^o et 15^o)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié, à l'article 2, par le remplacement, dans le premier alinéa, de la définition de « masse nette » par la suivante :

« « masse nette » : la masse du véhicule routier telle qu'indiquée par le fabricant, lors de son expédition, ou celle indiquée sur le certificat de pesée lorsque le véhicule routier a subi une transformation ou a été muni d'un

accessoire ou d'un équipement pour le rendre conforme à l'usage particulier auquel il est destiné; lorsque le véhicule routier est un camion à 2 essieux qui a subi une transformation visant à remplacer le moteur dont il est muni pour rendre le véhicule à propulsion exclusivement électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique, la masse nette du véhicule est établie en y soustrayant, après sa transformation, le poids de la batterie;».

2. L'intitulé de la section II du chapitre I de ce règlement est modifié par la suppression de « , DES VIGNETTES DE CONTRÔLE ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 7^o, des sous-paragraphe suivants :

«*e*) la cylindrée ou la puissance nominale, le cas échéant;

«*f*) le statut du véhicule, le cas échéant;

«*g*) l'usage du véhicule;»;

2^o par la suppression du paragraphe 8^o;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«11^o le nom du copropriétaire, le cas échéant.».

4. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** Un certificat d'immatriculation temporaire contient les renseignements suivants :

1^o la date de la délivrance, la date du début de la période de validité et celle de l'expiration;

2^o la période de validité;

3^o le numéro du certificat;

4^o le numéro d'identification du véhicule routier;

5^o le numéro de la plaque d'immatriculation, le cas échéant;

6^o le but du déplacement du véhicule routier;

7^o dans le cas d'un véhicule routier vendu par un commerçant de véhicules, la date de la vente et le numéro du formulaire, prescrit par la Société, attestant la vente du véhicule.».

5. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.** Une plaque d'immatriculation, autre qu'une plaque d'immatriculation amovible, est valide tant qu'elle est associée à un véhicule routier.».

6. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de la dernière phrase;

2^o l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Cependant, la Société ne délivre qu'un certificat d'immatriculation dans les cas suivants :

1^o lorsque le propriétaire demande l'immatriculation d'un véhicule routier visé à l'article 95;

2^o lorsque le propriétaire demande à la Société d'associer au véhicule une plaque d'immatriculation dont il est titulaire;

3^o lorsque le propriétaire demande à la Société de conserver la plaque d'immatriculation qui est déjà associée au véhicule pour lequel il demande une immatriculation à son nom.

Aux fins de l'application des paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa, la plaque d'immatriculation doit être d'une catégorie correspondant à l'usage déclaré du véhicule et le propriétaire doit satisfaire aux conditions de délivrance de la plaque.».

8. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «réseau électrique», de «ou alimenté par une pile à hydrogène».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant :

«**7.1.1.** Lorsqu'une plaque d'immatriculation ne peut être délivrée sur support métallique au moment de l'immatriculation, la Société délivre, en attendant, une plaque d'immatriculation portant la mention «provisoire» et, le cas échéant, les mentions suivantes :

1^o «plaque verte», s'il s'agit d'un véhicule routier à propulsion électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique ou alimenté par une pile à hydrogène;

2^o «PRP», s'il s'agit d'un véhicule routier qui satisfait aux conditions pour l'immatriculation proportionnelle.».

10. L'article 7.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7.7. Les frais de gestion prévus à l'article 32.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) doivent être payés annuellement, au cours de la période de 3 mois se terminant au jour de l'anniversaire de naissance du titulaire de la plaque d'immatriculation personnalisée.

Malgré le premier alinéa, si, lors de la délivrance de la plaque d'immatriculation personnalisée, il reste à courir au plus 12 mois avant la date d'échéance, l'échéance de paiement des frais de gestion est reportée de 12 mois. »

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«9.1. La plaque d'immatriculation portant la mention «provisoire» et, le cas échéant, les mentions «plaque verte» ou «PRP» doit être apposée dans la partie supérieure gauche de la lunette arrière du véhicule ou, si elle ne peut l'être, dans la partie supérieure gauche du pare-brise. »

12. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o, de «ou la puissance nominale, le cas échéant»;

2^o par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *d* du paragraphe 6^o, de «ou le mode de propulsion»;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«14^o la date du début de la période de validité et celle de l'expiration de la plaque d'immatriculation portant la mention «provisoire» et, le cas échéant, les mentions «plaque verte» ou «PRP».

13. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «qu'elle porte les plaques d'immatriculation valides de ce lieu» par «que le numéro d'immatriculation valide de ce lieu figure sur la motoneige».

14. L'article 35 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«43. Lorsqu'un véhicule routier fait l'objet d'une interdiction de circuler en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) en raison du fait qu'il présente une défectuosité mineure ou majeure ou que les vitres situées de chaque côté du poste de conduite laissent passer moins de lumière que la norme établie par le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2,

r. 34), un certificat d'immatriculation temporaire peut être délivré à son propriétaire afin que le véhicule puisse être amené à un lieu de vérification pour établir sa conformité.

Ce certificat est valide pour une période de 12 heures et ne peut être renouvelé que 2 fois.

Le propriétaire est exempté du paiement des droits autrement payables pour l'obtention de l'immatriculation temporaire du véhicule routier et du droit de le mettre temporairement en circulation.

Le véhicule routier faisant l'objet du certificat ne peut circuler, pendant la période de validité du certificat, que pour le motif prévu au premier alinéa. »

16. L'article 44 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «une plaque d'immatriculation et».

17. L'article 47 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de la dernière phrase.

18. L'article 48 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

«1.1^o si le véhicule routier est un camion à 2 essieux qui a subi une transformation visant à remplacer le moteur dont il est muni pour rendre le véhicule à propulsion exclusivement électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique; le certificat de pesée doit alors indiquer la masse nette du véhicule après sa transformation ainsi que le poids de la batterie, lesquels doivent être établis par celui qui a procédé à la transformation; »

19. L'article 90.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «la dernière édition du Guide d'Évaluation des Automobiles ou du Guide d'Évaluation des Camions Légers publiés par Hebdo Mag Inc.» par «l'édition la plus récente de l'un ou l'autre des guides d'évaluation, selon le cas, auxquels réfère l'article 55.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)».

20. L'article 96.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «réseau électrique», de «ou alimenté par une pile à hydrogène».

21. L'article 142.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Malgré le premier alinéa, est exempté du paiement du droit additionnel, mais seulement pour la partie de ce droit calculée sur la valeur du véhicule qui est située entre 40 000 \$ et 75 000 \$, le propriétaire d'un véhicule routier à propulsion électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique ou alimenté par une pile à hydrogène. »

22. L'article 179 de ce règlement est abrogé.

23. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, à l'exception :

1^o des articles 8, 10, 17 et 19 à 22 qui entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

2^o des articles 1 et 18 qui entrent en vigueur le 12 juillet 2023;

3^o de l'article 13 qui entre en vigueur le 31 décembre 2025.

76154

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Permis

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de modifier les règles de calcul des droits exigibles pour l'obtention, à compter du 1^{er} janvier 2023, d'un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrage éthylométrique et d'établir une fréquence de paiement de ceux-ci. Ce projet de règlement révisé, en outre, les règles relatives au support des permis selon leur catégorie. Enfin, ce projet de règlement précise que le poids de la batterie n'a pas à être considéré pour établir la masse nette de certains véhicules routiers lorsqu'ils subissent une transformation afin de les rendre à propulsion exclusivement électrique.

Ce projet de règlement permettra de répartir dans le temps la charge financière du demandeur d'un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrage éthylométrique. En ce qui concerne les répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME, les mesures proposées ne comportent aucun coût net et n'ont aucun impact sur la compétitivité.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Renée Delisle, directrice de l'évolution du cadre normatif et des partenariats d'affaires, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-16, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone : 418 528-4898; courriel : renee.delisle2@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nadia Fournier, directrice des relations gouvernementales et du soutien administratif, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; courriel : nadia.fournier@saaq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Transports.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 619, par. 1^o, 1.0.1^o, 4.1^o, 4.2^o, 5^o, 5.2^o et a. 619.3)

1. Le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié, à l'article 1, par le remplacement de la définition de « masse nette » par la suivante :

« « masse nette » : la masse du véhicule routier telle qu'indiquée par le fabricant, lors de son expédition, ou celle indiquée sur le certificat de pesée lorsque le véhicule routier a subi une transformation ou a été muni d'un accessoire ou d'un équipement pour le rendre conforme à l'usage particulier auquel il est destiné; lorsque le véhicule routier est un camion, tel que défini au troisième alinéa de l'article 28.3, à 2 essieux qui a subi une transformation visant à remplacer le moteur dont il est muni pour rendre le véhicule à propulsion exclusivement électrique équipé d'une batterie rechargeable par branchement au réseau électrique, la masse nette du véhicule est établie en y soustrayant, après sa transformation, le poids de la batterie; ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 1^o.